

Arrêt

**n° 127 363 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me R. AMGHAR loco Me M. ABBES, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 juin 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général » qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne et originaire d'El Kef.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 28 mars 2008, vous vous seriez engagé dans l'armée en tant que chauffeur. Le 14 septembre 2012, vers 4h ou 5h du matin, votre brigade serait arrivée devant l'ambassade des Etats-Unis afin d'empêcher les salafistes d'envahir les lieux. Vers 7h du matin, les manifestants auraient commencé à se rassembler devant l'ambassade, et quelques heures plus tard, ils auraient lancé des pierres et des cocktails Molotov en votre direction. Après avoir demandé conseil à la salle des opérations militaires, le commandant de la brigade vous aurait donné l'ordre de procéder à des tirs de sommation afin de disperser les manifestants, mais ayant constaté que cela n'aurait pas empêché les intégristes d'avancer, le commandant en question vous aurait donné l'ordre de tirer dans les jambes des salafistes. En ouvrant le feu, vous auriez tué accidentellement un manifestant sous les yeux d'un lieutenant. Ce dernier vous aurait reproché le fait d'avoir envenimé la situation. À la suite de cet incident, les manifestants en colère auraient lancé l'assaut, mais les soldats de votre brigades auraient tiré sur eux, faisant trois morts et deux blessés. Vous auriez été épaulés par une brigade de commandos venant de Benzert, puis vers 15h30, vous auriez reçu l'ordre de vous retirer. Après avoir regagné votre caserne, vous auriez été réprimandé vertement par le colonel à cause de la mort du salafiste.

Le 17 septembre 2012, vous auriez demandé et obtenu une permission de deux jours, mais quelques jours après avoir repris votre travail (soit le 24 septembre 2012), votre père vous aurait averti que des salafistes s'étaient enquis de vous. Vous auriez aussitôt porté plainte auprès du colonel, mais celui-ci vous aurait fait savoir qu'il ne pouvait assurer votre sécurité qu'à l'intérieur de la caserne. Face à cette situation, vous auriez décidé de fuir votre pays, et le lendemain, vous auriez obtenu une nouvelle permission de deux jours. Vous seriez rentré chez vous, et auriez mis

vosre père au courant de vosre décision, le conseiller d'emménager au centre-ville afin d'échapper à son tour aux salafistes. Vous auriez introduit une demande de prêt – d'environ 12 500€ – auprès d'une banque, et quelques jours plus tard, celle-ci aurait émis un avis favorable à vosre demande. Le 3 octobre 2012, vous auriez retiré l'argent déposé sur vosre compte, et seriez rentré chez vous où vous auriez passé 15 jours avant de parvenir à fuir clandestinement vosre pays à destination de l'Italie. Deux jours plus tard, vous auriez quitté ce pays à destination de la France où vous auriez passé plusieurs mois à Marseille avant de venir en Belgique. Arrivé au Royaume le 17 février 2013, vous auriez introduit la présente demande d'asile deux jours plus tard. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève que le requérant présente « *une notification de jugement par défaut* », daté du 7 août 2012, le condamnant à 6 mois de détention pour désertion. Il ressort donc de ce document que le requérant n'était plus en service au sein de l'armée lors de l'attaque de l'ambassade américaine survenue le 14 septembre 2012. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne que le requérant se contredit quant à la date à laquelle il prétend avoir quitté l'armée. De manière générale, elle note qu'il ne fournit aucune preuve matérielle établissant qu'il était toujours en activité au sein de l'armée tunisienne en septembre 2012 et que le motif réel de sa défection de l'armée demeure inconnu. Par ailleurs, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Tunisie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle estime que les autres documents déposés par le requérant au dossier administratif ne peuvent établir les faits invoqués.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1. Ainsi, la partie requérante se contente d'estimer que les propos du requérant sont cohérents et complets et de formuler des considérations juridiques d'ordre théorique et général sans procéder ni à une individualisation de la crainte ni à contrer les motifs de la décision attaquée. Ainsi, aucune explication n'est donnée quant à la discordance, que le Conseil juge importante et avérée, qui existe entre le contenu du document « *notification de jugement par défaut* » daté du 7 août 2012 et le récit présenté par le requérant, discordance relevée à juste titre par la décision attaquée : partant, à la lecture du dossier administratif et de la procédure, rien n'indique que le requérant ait été effectivement présent voire impliqué dans le décès d'un manifestant lors de l'intervention des forces de l'ordre au cours d'une manifestation devant l'ambassade des États-Unis en septembre 2012 et qu'il soit poursuivi par les salafistes de ce fait.

8.2. Le Conseil reste donc dans l'ignorance des raisons pour lesquelles le requérant a quitté son pays et accessoirement des raisons pour lesquelles il aurait déserté l'armée.

8.3. En ce que la partie requérante fait valoir que « les lacunes et incohérences relevées par la décision attaquées ne sont pas suffisantes à refuser au requérant le statut de réfugié ou de lui refuser le bénéfice du doute », le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur un élément essentiel du récit du requérant et qu'il est déterminant, permettant, à lui seul, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes alléguées ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Tunisie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Tunisie ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas de manière pertinente les arguments de la partie défenderesse sur ce point. En l'absence de toute information pertinente, fournie par la partie requérante, susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Tunisie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ